



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction départementale de la protection des populations

Metz, le 30 octobre 2020

### Service animal et environnement

Affaire suivie par : Thomas DEHLINGER  
Tél : 03 87 39 75 00  
E-mail : ddpp@moselle.gouv.fr

**OBJET** : Renforcement des mesures de protection des élevages vis-à-vis de l'influenza aviaire  
**P.J.** : Liste des communes de Moselle en zone à risque particulier

Madame, Monsieur le Maire,

Le ministre de l'agriculture a relevé le niveau de risque vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) du niveau négligeable au niveau modéré sur l'ensemble du territoire national. Cette décision fait suite à la découverte de deux cas dans la faune sauvage aux Pays-Bas dans une zone de circulation d'oiseaux migrateurs. L'influenza aviaire est une infection animale virale hautement contagieuse des oiseaux sauvages et captifs.

Cette évolution du niveau de risque impose la mise en place de mesures de biosécurité renforcées y compris dans les élevages non-commerciaux de volailles comme les basses-cours.

La direction de la protection des populations a directement informé les éleveurs professionnels de la conduite à tenir. Pour les élevages non commerciaux de volailles situés en zone à risque particulier (ZRP) c'est-à-dire abritant des zones humides fréquentées par les oiseaux migrateurs, des mesures spécifiques s'imposent. Dans ce cadre et si votre commune figure en ZRP (liste en annexe), nous vous demandons de bien vouloir informer les détenteurs de ces prescriptions. Votre concours est nécessaire, la vigilance des propriétaires de volailles est essentielle pour éviter l'introduction de cette maladie sur notre territoire et pour protéger les élevages contre le risque qu'elle représente.

#### Mesures prioritaires concernant les élevages non-commerciaux situés en ZRP

- **claustration ou protection des élevages de volailles par un filet avec réduction des parcours extérieurs;**
- **interdiction des transports et lâchers de gibiers à plumes ;**
- **interdiction d'utilisation d'appelant.**

Conscients des difficultés que vous pourriez rencontrer pour informer tous les détenteurs, nous vous proposons a minima d'assurer la diffusion de ces mesures par tout support que vous jugerez utile (bulletin municipal, site internet, panneau d'affichage, ...)

Les services de l'État restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

La directrice de la protection des populations,

Peggy Rasquin